

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2006-022

N° DE DÉCISION : 2006-022-010

DATE : Le 21 août 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e GÉRALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNE

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUEBEC INC.

et

9151-2632 QUEBEC INC.

et

DANIEL BELANGER

INTIMES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e AL.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

M^e Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 août 2008

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») a prononcé, notamment,

une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹; et
- le 27 mai 2008¹⁰.

Le 30 juillet 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a, le 31 juillet 2008, envoyé un avis d'audience aux parties intimées pour les convoquer à une audition devant se tenir le 21 août 2008, à son siège.

Le 20 août 2008, le procureur de Jacques Gagné et de Martine Gravel a fait parvenir une lettre au secrétaire du Bureau pour aviser ce dernier qu'il ne pouvait être présent à l'audience du 21 août 2008 et qu'il ne s'objectait pas à ce que cette audience procède, tout en précisant que l'Autorité devrait déposer ses poursuites dans ce dossier.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 21 août 2008, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés ou des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

Le procureur de l'Autorité a fait référence à la précédente décision de prolongation de blocage du Bureau dans ce dossier¹¹ et à l'engagement qui avait alors été pris par l'Autorité à l'effet d'intenter des poursuites pénales à l'encontre des intimés du présent dossier avant que ne survienne le prochain renouvellement de blocage¹². Il a cependant expliqué au Bureau que le procureur de l'Autorité dans ce dossier avait quitté l'emploi de cette dernière et qu'il était lui-même fraîchement nommé au dossier, d'où un certain retard de la part de l'Autorité à intenter des poursuites pénales à l'encontre des intimés, malgré l'engagement pris à cet égard.

Le tribunal a pris note du tout et a reconnu que les circonstances spéciales décrites par le procureur de l'Autorité faisaient que le Bureau pouvait accéder à la demande de l'Autorité et ainsi prolonger le blocage faisant l'objet de la présente décision.

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF, 17.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF, 18.
5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.
6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.
7. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 15.
8. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 42.
9. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 mai 2008, Vol. 5, n° 17, BAMF, 18.
10. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 18.
11. *Ibid.*
12. *Id.*, 4.

LA DÉCISION

Par conséquent, en raison de la déclaration du nouveau procureur de l'Autorité dans ce dossier selon lequel la décision de cette dernière au sujet des poursuites pénales a été quelque peu retardée du fait du changement de procureur mais que cette décision sera prise d'ici la prochaine audience sur prolongation de blocage, le tribunal juge qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

- il ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle est prononcée et le demeurera jusqu'au 18 novembre 2008, inclusivement, à moins qu'elle ne soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 21 août 2008

(S) *Gerald La Haye*

M^e Gerald La Haye, membre

13. Précitée, note 2.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-028

DÉCISION N°: 2008-028-001

DATE : Le 9 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

LOUIS-ROBERT LEMIRE

INTIMÉ

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 août 2008

DÉCISION

Le 20 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de Louis-Robert Lemire, intimé en la présente instance, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

Les faits à l'appui de la demande de l'Autorité sont énumérés dans ce document :

LES PARTIES

-
1. L.R.Q., c. V-1.1.
 2. L.R.Q., c. A-33.2.
 3. Précitée, note 1.
 4. R.R.Q., V-1.1, r. 0.1.3.

1. Pétrole Gale Force inc. (ci-après : « *Gale Force* ») est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁵, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ);
2. Gale Force est un émetteur assujéti en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶;
3. Gale Force a son siège social au 1200, avenue McGill College, suite 1100, Montréal (Québec) H3B 4G7;
4. Gale Force est une société productrice émergente de secteur pétrolier et gazier;
5. Les actions de Gale Force sont inscrites sur la Bourse de croissance TSX (TSXV);
6. Les noms antérieurs de Gale Force étaient Systèmes de business virtuelles Rolland Ltée. jusqu'au 10 mars 2007 et, par la suite, Rolland Énergie inc. jusqu'au 4 juin 2008, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ);
7. Louis-Robert Lemire est un administrateur de Gale Force depuis le 17 juillet 2006;
8. Louis-Robert Lemire est initié de Gale Force en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ depuis le 17 juillet 2006, le tout tel qu'il appert du profil d'initié dans le Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI);
9. Louis-Robert Lemire est également président de Primatlantis Capital S.E.C. (ci-après : « *Primatlantis* »), une société de financement spécialisée dans le crédit relais, le tout tel qu'il appert de la circulaire de procuration de la direction de Gale Force en date du 16 novembre 2007;
10. Louis-Robert Lemire est une personne intéressée dans les opérations importantes de Gale Force puisque Primatlantis avait un prêt de 3,2 millions de dollars au 30 juin 2006 dont un remboursement de 200 000 \$ a eu lieu le 26 octobre 2007 laissant un solde actuel de 3 millions de dollars, le tout tel qu'il appert de la circulaire de procuration de la direction de Gale Force en date du 16 novembre 2007;

L'EXPOSÉ DES FAITS

11. Le 18 août 2008, l'Autorité a institué une enquête sur les opérations sur valeurs effectuées par Louis-Robert Lemire sur les actions de Gale Force, notamment pour déterminer si des opérations sur valeurs ont été effectuées en connaissance d'informations privilégiées et s'il y a eu manipulation du marché, le tout tel qu'il appert de la décision n° 2008-DCAJ-0110⁸;
12. La description des opérations d'initié en date du 12 août 2008 de Louis-Robert Lemire concernant l'acquisition ou l'aliénation des actions de Gale Force sur le marché démontre huit opérations entre le 19 juillet 2006 et le 6 septembre 2006, le tout tel qu'il appert du Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI);
13. Entre le 20 décembre 2006 et le 6 août 2008, Louis-Robert Lemire a effectué environ 80 acquisitions et aliénations d'actions de Gale Force, le tout tel qu'il appert des relevés de compte;
14. Louis-Robert Lemire n'a pas déposé de déclarations de modifications de son emprise sur les actions de Gale Force concernant les acquisitions et les aliénations effectuées sur le marché et mentionnées au paragraphe précédent, en contravention de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, le tout tel qu'il appert du Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI);
15. Durant la même période, Gale Force a diffusé plusieurs communiqués de presse, le tout tel qu'il appert de ces communiqués de presse;

5. L.R.C. (1985), c. C-44

6. Précitée, note 1.

7. *Ibid.*

8. Autorité des marchés financiers, *Gale Force Petroleum*, Ordonnance d'enquête n° 2008-DCAJ-0110, 18 août 2008, 1 page.

9. Précitée, note 1.

16. Louis-Robert Lemire a effectué plusieurs acquisitions des actions de Gale Force dans les jours précédents ou immédiatement avant la diffusion d'un communiqué de presse de Gale Force pour les revendre immédiatement après la diffusion du communiqué de presse ou dans les jours suivants, le tout tel qu'il appert d'un tableau de la Surveillance des marchés;
17. Louis-Robert Lemire a également acquis des actions de Gale Force pour les revendre immédiatement le lendemain, le tout tel qu'il appert du tableau de la Surveillance des marchés.

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITÉ

L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- a. Il est impérieux et dans l'intérêt public pour la protection des épargnants et l'intégrité du marché que Louis-Robert Lemire cesse toute opération sur les titres de Gale Force au cours de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers pour les motifs suivants :
 - l'Autorité des marchés financiers a des motifs raisonnables et probables de croire que Louis-Robert Lemire pourrait avoir réalisé des opérations sur les actions de Gale Force en possession d'informations privilégiées, en contravention à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰;
 - l'Autorité des marchés financiers a des motifs raisonnables et probables de croire que Louis-Robert Lemire pourrait avoir influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur des actions de Gale Force par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en contravention à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹;
 - le nombre important et la régularité des opérations par Louis-Robert Lemire sur les actions de Gale Force sans produire de modification à son emprise sur les titres de Gale Force alors que les autres opérations sur les bons de souscription et les options sont déclarées sur SEDI;
 - la régularité des acquisitions et ventes sur les actions de Gale Force par Louis-Robert Lemire, un administrateur; et
 - le volume élevé des opérations effectuées par Louis-Robert Lemire sur les actions de Gale Force dans une courte période de temps.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

Au cours de l'audience *ex parte* du 20 août 2008, le procureur de l'Autorité a introduit à titre de témoins deux personnes qui sont employées de la demanderesse, à savoir une enquêtrice et une surveillante des marchés. Elles ont déposé quant aux faits de la demande de l'Autorité et ont produit la documentation relative aux faits reprochés à l'intimé.

Il appert du tout que Louis-Robert Lemire, intimé en l'instance, est sous le coup d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers qui a été déclenchée le 18 août 2008¹² après qu'elle eût appris les faits dont ont fait état les témoins. Il appert que l'intimé est administrateur et aussi initié de la société Pétrole Gale Force depuis le mois de juillet 2006.

M. Lemire est aussi désigné comme administrateur de la société Primatlantis Capital S.E.C., une société qui a, en 2006, prêté un montant de 3 200 000 \$ à la société Gale Force; à la date de l'audience, un montant de 3 000 000 \$ est encore remboursable à Primatlantis par Gale Force.

L'enquêteur de l'Autorité a déposé en preuve la liste des opérations de transactions effectuées par M. Lemire, telles que rapportées au Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI). Or, alors que SEDI ne rapporte plus de déclarations pour les transactions d'aliénation ou d'acquisitions effectuées par M. Lemire après 2006, ce dernier a continué d'acheter et de vendre des actions de Gale Force et ce, jusqu'au 6 août 2008. M. Lemire n'aura déclaré que 8 transactions qui lui soient propres au système SEDI.

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. Précitée, note 8.

L'enquêtrice de l'Autorité a déposé en preuve un relevé des transactions de M. Lemire de juillet 2006 au 6 août 2008. Ces transactions portent sur des achats ou des ventes des actions de Gale Force ou de Rolland Energie Inc., comme se nommait précédemment Gale Force. Le témoin a rapporté près des 90 transactions sur les titres de Gale Force par M. Lemire, en outre des 8 transactions rapportées sur SEDI.

De plus, il appert que les transactions effectuées par M. Lemire, en plus de ne pas être rapportées sur SEDI comme elles devraient l'être, coïncident presque toujours avec la publication d'un communiqué de presse par Gale Force. En fait, soit que la transaction soit faite la veille de la publication d'un communiqué de presse de cette compagnie, soit que la transaction a lieu le même jour que la nouvelle est diffusée.

Au gré de ces transactions, M. Lemire a rarement fait des pertes; en fait il n'aurait subi qu'une perte de 100 \$. Le témoin a aussi ajouté que parfois, le volume des opérations de M. Lemire représente presque 50 % du volume quotidien des opérations sur ce titre, quand cela ne représente pas 100 % des transactions sur les titres de Gale Force. Le témoin a rappelé qu'aucune de ces transactions n'a été rapportée sur SEDI par l'intimé.

Le second témoin de l'Autorité, surveillante des marchés, a ajouté que le volume quotidien des actions négociées de la société Gale Force va de 125 000 à 150 000 actions mais que si on enlève les transactions faites par M. Lemire, cette moyenne descendrait substantiellement les jours où il négocie. Elle a ajouté que la capitalisation boursière de cette société s'élève entre 3.5 et 4 millions \$.

Il a donc été soumis au Bureau qu'il y a apparence de délit d'initié ou de manipulation des marchés de la part de M. Lemire. C'est qu'il appert, selon les témoins, que l'intimé a été désigné, à titre de dirigeant de Gale Force, pour effectuer une surveillance étroite des opérations de cette compagnie. De par ses fonctions, il a donc une connaissance de première main des opérations de cette compagnie. Il apparaîtrait aussi sur plusieurs comités de cette entreprise. Enfin, l'entreprise Primatlantis dont il est le président est créancière de Gale Force pour un montant de 3 000 000 \$.

Or, a soumis le procureur de l'Autorité, les transactions d'achat ou de vente effectuées par M. Lemire sont faites de manière contemporaine à la publication des communiqués de Gale Force. Le témoin a ajouté qu'en agissant ainsi, l'intimé aurait obtenu un profit de 11 000 \$ sur une période de 2 ans.

La surveillante des marchés a pour sa part déclaré que le nombre élevé des opérations de M. Lemire sur les titres de Gale Force, jumelé au fait qu'il ne déclare pas ses opérations sur SEDI, rend la situation inquiétante, d'autant plus que M. Lemire est un administrateur de Gale Force. Ce témoin a ajouté qu'il s'agit d'un cas de manipulation assez classique, à savoir le cas d'une petite société dont un administrateur ou un initié intervient souvent et même régulièrement sur le marché, mais sans déclarer ses transactions.

La surveillante des marchés de l'Autorité a expliqué l'impact que peut avoir sur ce genre d'entreprises la publication de communiqués de presse qui lui permet d'avoir de la visibilité et d'attirer des investisseurs. Elle a aussi indiqué que le pourcentage du capital-actions de Gale Force détenu par l'intimé était minime; du fait de ses nombreuses transactions d'achat et de ventes d'actions de cette société. Sa position de fermeture était souvent à zéro en fin de mois, vu le nombre répété de ses transactions. En fait, l'intimé n'a jamais eu de position permanente qui ait été importante sur les titres de Gale Force.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

Le procureur de l'Autorité a demandé au tribunal de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs préventive afin de protéger l'intégrité du marché pendant la durée de l'enquête. Tout en reconnaissant que la demanderesse ne possède pas encore la preuve d'un usage illégal d'informations privilégiées ou de manipulation boursière par l'intimé, puisque l'enquête de l'Autorité débute à peine, il a toutefois soumis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que M. Lemire a fait usage d'informations privilégiées ou qu'il y ait apparence de manipulation du marché.

Il a ajouté que l'ordonnance demandée s'apparente en fait au blocage qu'on demande au Bureau de prononcer pendant une enquête, sauf que cette fois-ci, la demanderesse demande plutôt au Bureau de prononcer une ordonnance d'opération sur valeurs. Il a cité certains précédents soulignant la discrétion que possède la Bureau à cet égard.

Le procureur de l'Autorité a soumis que le Bureau se devait dans l'intérêt public de protéger le marché alors qu'il y a des motifs raisonnables et probables que l'intimé négocie des titres de Gale Force alors

qu'il est en possession d'informations privilégiées sur cette société et qu'il y a de sa part de la manipulation de marché.

Même en l'absence de preuve concluante, vu que l'enquête débute tout juste, il a souligné le caractère préventif que devait prendre l'ordonnance du Bureau pour protéger le marché. Il a ajouté que le public dans ce dossier était composé des actionnaires actuels de Gale Force, de ceux qui pourraient acheter des actions de cette compagnie mais aussi du marché en général.

Il a soumis que M. Lemire négociait depuis deux ans et que selon l'expérience du témoin de l'Autorité qui est surveillante des marchés, les gestes de l'intimé s'apparentaient à de la manipulation du marché. Il a rappelé que M. Lemire a négocié des titres de Gale Force jusqu'au début d'août 2008, ce qui représente un motif impérieux justifiant que le Bureau prononce une décision *ex parte*.

Il a rappelé que l'intimé a obtenu un profit de 11 000 \$ avec ses transactions, ne subissant qu'une perte de 100 \$; il est plutôt anormal d'être toujours gagnant dans ce genre de situation, a-t-il conclu. M. Lemire n'a déclaré aucune transaction sur SEDI depuis septembre 2006. Il a fait partie du comité de surveillance de Gale Force, une position stratégique s'il en est.

Le procureur de l'Autorité a donc conclu en demandant au Bureau de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Louis-Robert Lemire.

LA LOI

Les articles pertinents de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ pour le présent dossier sont les suivants :

Loi sur les valeurs mobilières

89. Est un initié:

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres;
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas suivants:

- 1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
- 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

13. Précitée, note 1.

14. Précitée, note 2.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) relativement:

6° à l'interdiction d'une activité visant une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de cette loi, sauf dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information réglementaire requise d'un émetteur ou d'une autre personne;

L'ANALYSE

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau qu'il avait la discrétion requise pour prononcer l'interdiction demandée. En effet, l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ permet au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. Toujours selon le procureur de l'Autorité, cela permet au Bureau d'intervenir pour mettre fin à des comportements qui seraient nuisibles à l'intégrité des marchés, en empêchant l'exercice de conduites ultérieures inadéquates.

L'Autorité reconnaît ne pas avoir la preuve que M. Lemire a fait un usage illégal d'informations privilégiées et qu'il a manipulé le marché, vu que l'enquête débute à peine, mais, dans un même souffle, elle a soumis qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimé avait commis de tels manquements.

Se fondant sur les précédents cités par le procureur de l'Autorité¹⁶, le tribunal est d'avis qu'il possède la discrétion requise afin de prononcer une décision destinée à protéger le public dans un but préventif. À cet égard, il est utile de rappeler le passage suivant de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brosseau* :

« D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory et Co v. Quebec Securities Commission* [...] dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[Traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.¹⁷ »

Le tribunal a la discrétion de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs susceptible d'empêcher certains comportements qui nuisent aux investisseurs et au bon fonctionnement du marché, afin de permettre à l'organisme réglementaire de faire son travail d'enquête :

« Le paragraphe 127 (1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est

15. Précitée, note 1.

16. *British Columbia Securities Commission c. Branch* [1995] 2 R.C.S. 3; *Brosseau c. Alberta Securities Commission* [1989] 1 R.C.S. 301; *Biller c. British Columbia Securities Commission*, CanLII 6326 (BCCA); *Comité pour le traitement égal des actionnaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132; *In the Matter of Eron Mortgage Corporation & als.* British Columbia Securities Commission, COR#97/232, November 26, 1997, J. Maykut, B.W. Aitken et P. A. Manson, 8 pages ; *Hypo Alpe-Adria-Bank (Liechtenstein) AG*, 2008 BCSECCOM 257 (CanLII).

17. *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, précitée, note 16, 16-17.

dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière.¹⁸

(...)

Les sanctions administratives sont celles qui servent le plus fréquemment et elles sont regroupées à l'article 127 sous l'intertitre « Ordonnances rendues dans l'intérêt public ». Ces ordonnances ne sont pas de nature punitive : *Re Albino* (...). L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'article 127 à consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers.¹⁹ »

Il est également utile de rappeler une décision prononcée par la British Columbia Securities Commission qui interdit à une personne toute opération sur valeurs même si elle ne semblait pas avoir posé des gestes inappropriés :

« 30 There is no allegation that Hypo was involved in any improper conduct or activity for its own account. However, as observed by the panel that extended the temporary order, that is beside the point. Whether or not Hypo is guilty itself of wrongdoing, it has allowed itself to be used as a conduit for trading activity that the executive director considers suspicious. If its domestic regime prevents it from providing the executive director with the information necessary to investigate those who are associated with the suspicious trading, Hypo is the only entity against whom we can make orders that will be effective to address the potential risks to our markets arising from the trading by these individuals through Hypo. Indeed, the order sought is the only practical remedy available – Hypo, and the information staff seek, are outside British Columbia.

¶ 31 A permanent cease trade order will not assist in revealing the identities of the beneficial owners. However, we are faced with suspicious trading activity, and commission staff is unable to complete its investigation until it gets the information about the identities of the beneficial owners.²⁰ »

Le fait que l'Autorité a des motifs raisonnables de croire que Monsieur Lemire a fait usage illégal d'information privilégiée et qu'il a manipulé les marchés met en cause l'intérêt public et le maintien de marchés financiers efficaces.

La manipulation de marché s'attaque également aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. Il est utile de rappeler que le délit d'initié et la manipulation de marché comportent les sanctions pénales les plus graves dans la législation en valeurs mobilières à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans moins un jour, tel que prévu à l'article 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹.

La gravité objective des gestes allégués, la non divulgation des opérations ainsi que la conjonction des circonstances troublantes présentées au tribunal exige une intervention immédiate dans l'intérêt public. Ces circonstances sont les suivantes :

1. Louis-Robert Lemire est administrateur et initié de la société Pétrole Gale Force inc.;
2. L'intimé est de plus membre du comité de surveillance de Gale Force et donc désigné pour effectuer une surveillance étroite des opérations de cette compagnie;
3. À ce titre, l'intimé est en position idéale pour obtenir des renseignements de première main sur les activités de cette compagnie;

18. *Comité pour le traitement égal des actionnaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, précitée, note 16, 22.

19. *Id.*, 24.

20. *Hypo Alpe-Adria-Bank (Liechtenstein) AG*, précitée, note 16, pars. 30 et 31.

21. Précitée, note 1.

4. Depuis septembre 2006, M. Lemire a effectué près de 90 opérations d'achat et de vente des actions de Gale Force qui sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue;
5. Chacune de ces transactions a été effectuée la veille de la publication d'un communiqué de Gale Force ou le jour même où la nouvelle est diffusée;
6. Il s'agit d'une augmentation radicale du nombre de transactions par l'intimé sur les actions de Gale Force, par rapport à la période de juillet 2006 à septembre 2006;
7. Aucune de ces transactions n'a été rapportée sur SEDI puisque depuis septembre 2006, l'intimé a fait défaut de faire rapport de toutes ses transactions propres effectuées sur les actions de Gale Force, en contravention de la réglementation à cet effet;
8. Les opérations qui ont ainsi été menées par l'intimé sur les actions de Gale Force lui ont permis d'obtenir un profit de 11 000 \$;
9. Les opérations de M. Lemire ne lui ont fait subir qu'une seule perte de 100,00 \$ au cours de toute cette période;
10. Les opérations de l'intimé se seraient déroulées jusqu'au début du mois d'août 2008;
11. Selon le témoignage de l'employée de l'Autorité, le *modus operandi* des opérations de l'intimé dans ce dossier s'apparente à celui qui est généralement suivi dans le cas d'un administrateur ou d'un initié d'une petite société qui utilise illégalement une information privilégiée, ne déclare pas ses transactions et manipule le marché;
12. De plus, M. Lemire est le président de la société Primatlantis qui est la créancière de Gale Force pour un montant de 3 000 000 \$.

Le bon fonctionnement des marchés et une bonne allocation des ressources au plan économique sont tributaires de la confiance des investisseurs à l'égard du processus d'établissement des prix des bourses. On note à cet égard que ces dernières ont de larges pouvoirs d'intervention afin de faire cesser les opérations dans l'éventualité où le mécanisme des prix est compromis notamment par une baisse soudaine des cours ou par des rumeurs sur le marché.

Il est utile de rappeler le commentaire suivant du Bureau à l'égard de l'importance de l'équité pour le développement des marchés financiers :

« Dans le cas d'un délit d'initié, je crois que l'on doit envisager le marché et l'ensemble des investisseurs comme la victime. Cette dernière peut être un petit investisseur ou même un porteur institutionnel qui veut faire fructifier le fonds de retraite des travailleurs d'une usine.

Les personnes qui négocient avec une personne bénéficiant d'une information privilégiée sont vulnérables car ils se fient à l'intégrité du marché et des autres intervenants.

Le marché doit rétribuer les personnes qui par leur recherche, leur expertise ou même leur flair ont la capacité de reconnaître les bonnes entreprises. Celui qui fait usage d'information privilégiée s'attaque aux assises mêmes de nos marchés, à savoir l'intégrité, la transparence et une information complète et en temps utile pour tous. À défaut de respecter ces règles fondamentales, la bourse ne serait qu'un casino où chacun pourrait jouer avec un jeu truqué. Dans un tel monde, les investisseurs exigeraient une prime de risque au point que le financement des sociétés par actions ainsi que le développement économique seraient compromis.²²»

Le Bureau est d'avis que la présente ordonnance est nécessaire afin que le régulateur puisse faire enquête et ainsi faire toute la lumière sur ces opérations. Compte tenu de la preuve présentée, le tribunal est cependant d'avis que la présente ordonnance doit être limitée aux opérations sur les titres de la société Pétrole Gale Force Inc.

22. *Georges Metivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF, Section Information générale, 76 pages, à la page 39.

Vu l'accumulation de tant de circonstances troublantes dans ce dossier et vu surtout que ces circonstances s'articulent les unes aux autres pour former un portrait qui est pour le moins troublant et inquiétant aux yeux des membres de ce tribunal, vu aussi que l'intimé posait encore tout récemment les gestes qui lui sont reprochés, le tribunal estime que l'Autorité des marchés financiers a fait la preuve nécessaire qu'existent des motifs raisonnables et probables que Louis-Robert Lemire a agi de façon illégale et qu'il est nécessaire que le Bureau prononce une interdiction d'opération sur valeurs à son encontre.

Comme les activités de M. Lemire se sont exercées jusqu'à très récemment, le tribunal estime enfin qu'il est justifié d'agir immédiatement et de prononcer sa décision *ex parte*.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 20 août 2008, soit le témoignage des deux employés de l'Autorité ainsi que les documents qu'ils ont déposés en preuve, des arguments de cette dernière, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, prononce la décision suivante :

Il interdit à Louis-Robert Lemire, intimé en la présente instance, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur les titres de la société Pétrole Gale Force inc. dont Louis-Robert Lemire est l'initié au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵.

La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶, le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours d'une demande de sa part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il lui appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁷.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Jean-Pierre Major*

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

23. *Précitée, note 1.*

24. *Précitée, note 2.*

25. *Précitée, note 1.*

26. *Ibid.*

27. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, précité, note 4, art. 31.*

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL
 DOSSIER N° 2008-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

et

LOUIS-ROBERT LEMIRE
 200 avenue des Sommets
 # 101
 Verdun (Québec)
 H3E 2B4

Intimé

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1

LES PARTIES

1. Pétrole Gale Force inc. (ci-après : « Gale Force ») est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-1.
2. Gale Force est un émetteur assujéti en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après : « LVM »).
3. Gale Force a son siège social au 1200, avenue McGill College, suite 1100, Montréal (Québec) H3B 4G7.
4. Gale Force est une société productrice émergente de secteur pétrolier et gazier.
5. Les actions de Gale Force sont inscrites sur la Bourse de croissance TSX (TSXV).
6. Les noms antérieurs de Gale Force étaient Systèmes de business virtuelles Rolland Ltée. jusqu'au 10 mars 2007 et, par la suite, Rolland Énergie inc. jusqu'au 4 juin 2008, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-1.
7. Louis-Robert Lemire est un administrateur de Gale Force depuis le 17 juillet 2006.
8. Louis-Robert Lemire est initié de Gale Force en vertu de l'article 89 de la LVM depuis le 17 juillet 2006, le tout tel qu'il appert du profil d'initié dans le Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI) produit au soutien des présentes comme pièce D-2.
9. Louis-Robert Lemire est également président de Primatlantis Capital S.E.C. (ci-après : « Primatlantis »), une société de financement spécialisée dans le crédit relais, le tout tel qu'il

appert de la circulaire de procuration de la direction de Gale Force en date du 16 novembre 2007 produite au soutien des présentes comme pièce D-3.

10. Louis-Robert Lemire est une personne intéressée dans les opérations importantes de Gale Force puisque Primatlantis avait un prêt de 3,2 millions de dollars au 30 juin 2006 dont un remboursement de 200 000 \$ a eu lieu le 26 octobre 2007 laissant un solde actuel de 3 millions de dollars, le tout tel qu'il appert de la circulaire de procuration de la direction de Gale Force en date du 16 novembre 2007 produite au soutien des présentes comme pièce D-3.

EXPOSÉ DES FAITS

11. Le 18 août 2008, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête sur les opérations sur valeurs effectuées par Louis-Robert Lemire sur les actions de Gale Force, notamment pour déterminer si des opérations sur valeurs ont été effectuées en connaissance d'informations privilégiées et s'il y a eu manipulation du marché, le tout tel qu'il appert de la décision n° 2008-DCAJ-0110 produite au soutien des présentes comme pièce D-4.
12. La description des opérations d'initié en date du 12 août 2008 de Louis-Robert Lemire concernant l'acquisition ou l'aliénation des actions de Gale Force sur le marché démontre huit opérations entre le 19 juillet 2006 et le 6 septembre 2006, le tout tel qu'il appert du Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI) produit au soutien des présentes comme pièce D-5.
13. Entre le 20 décembre 2006 et le 6 août 2008, Louis-Robert Lemire a effectué environ 80 acquisitions et aliénations d'actions de Gale Force, le tout tel qu'il appert des relevés de compte produits en liasse au soutien des présentes comme pièce D-6.
14. Louis-Robert Lemire n'a pas déposé de déclarations de modifications de son emprise sur les actions de Gale Force concernant les acquisitions et les aliénations effectuées sur le marché et mentionnées au paragraphe précédent en contravention de l'article 97 de la LVM, le tout tel qu'il appert du Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI) produit au soutien des présentes comme pièce D-5.
15. Durant la même période, Gale Force a diffusé plusieurs communiqués de presse, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse produits en liasse au soutien des présentes comme pièce D-7.
16. Louis-Robert Lemire a effectué plusieurs acquisitions des actions de Gale Force dans les jours précédents ou immédiatement avant la diffusion d'un communiqué de presse de Gale Force pour les revendre immédiatement après la diffusion du communiqué de presse ou dans les jours suivants, le tout tel qu'il appert du tableau de la Surveillance des marchés produit au soutien des présentes comme pièce D-8 et des pièces D-6 et D-7.
17. Louis-Robert Lemire a également acquis des actions de Gale Force pour les revendre immédiatement le lendemain, le tout tel qu'il appert du tableau de la Surveillance des marchés produit au soutien des présentes comme pièce D-8 et des pièces D-6 et D-7.
18. Il est impérieux et dans l'intérêt public pour la protection des épargnants et l'intégrité du marché que Louis-Robert Lemire cesse toute opération sur les titres de Gale Force au cours de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers pour les motifs suivants :
 - l'Autorité des marchés financiers a des motifs raisonnables et probables de croire que Louis-Robert Lemire pourrait avoir réalisé des opérations sur les actions de Gale Force en possession d'informations privilégiées en contravention à l'article 187 de la LVM;
 - l'Autorité des marchés financiers a des motifs raisonnables et probables de croire que Louis-Robert Lemire pourrait avoir influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur des actions de Gale Force par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en contravention à l'article 195.2 de la LVM;

- le nombre important et la régularité des opérations par Louis-Robert Lemire sur les actions de Gale Force sans produire de modification à son emprise sur les titres de Gale Force alors que les autres opérations sur les bons de souscription et les options sont déclarées sur SEDI;
- la régularité des acquisitions et ventes sur les actions de Gale Force par Louis-Robert Lemire, un administrateur;
- le volume élevé des opérations effectuées par Louis-Robert Lemire sur les actions de Gale Force dans une courte période de temps.

19. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM pour les motifs ci-haut mentionnés.

20. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM pour les motifs ci-haut mentionnés.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'INTERDIRE à Louis-Robert Lemire toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur les titres de Pétrole Gale Force inc. et de tout autre émetteur assujéti pour lequel Louis-Robert Lemire est initié ou devient initié au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 19 août 2008

(S) *Girard et al.*

Girard et al.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Élisabeth Guilbeault, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Gale Force Petroleum.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 19 août 2008

(S) *Élisabeth Guilbeault*

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 19 août 2008.

(S) *Marie-Josée Locas*
Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-006

DATE : le 12 août 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSEAU

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

INTIMÉS

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 août 2008

DÉCISION

Le 31 mai 2007, suite à une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec², ainsi que des articles 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

L'ordonnance de blocage mentionnée au premier paragraphe de la présente décision fut prolongée par le Bureau le 24 août 2007⁴, le 20 novembre 2007⁵, le 15 février 2008⁶ et le 16 mai 2008⁷.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 21 juillet 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage. À la suite de cette demande, le Bureau a, le 22 juillet 2008, envoyé un avis pour une audience devant se tenir le 12 août 2008, à son siège.

L'avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties intimées mais celles-ci ne sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées.

Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de M. Bénard, chef de service de cet organisme qui a affirmé que les faits ayant justifié que l'ordonnance de blocage originale soit prononcée existaient toujours, à savoir notamment que les actionnaires n'avaient toujours pas reçu les actions qu'ils étaient en droit de recevoir. De plus, M. Bénard a témoigné à l'effet qu'un constat d'infraction relatif à 102 chefs d'accusation avait été signifié à Michel L'Italien le 8 août 2008.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 12 août 2008, des arguments de cette dernière, du fait que les intimés n'ont pas comparu

1. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc.* 22 juin 2007, Vol. 4, n° 25, BAMF, 18.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 19 octobre 2007, Vol 4, n° 42, BAMF, 27.
5. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 21 décembre 2007, Vol 4, n° 51, BAMF, 12.
6. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 29 février 2008, Vol 5, n° 9, BAMF, 21.
7. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 13 juin 2008, Vol 5, no 23, BAMF, 20.

dans ce dossier et considérant qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que le blocage des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. entre les mains des intimés ou entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle au nom des intimés, se prolonge pour éviter toute dilapidation de ces actions.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-01⁸, tel que renouvelé le 24 août 2007 par la décision n° 2007-010-002⁹, le 20 novembre 2007 par la décision n° 2007-010-003¹⁰, le 15 février 2008 par la décision n° 2007-010-004¹¹ et le 16 mai 2008 par la décision no 2007-010-005¹² le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁴.

Par conséquent :

- 1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec Inc.;
 - Noble & Finance inc.;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien;
 - Berchmans L'Italien;
 - Lisette L'Italien;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien;
 - Sylvie Basso;
 - Fleurette Rousseau;
 - Michelle Béliveau;
 - Water Bank of America inc.; et
 - Water Bank of America (USA) Inc.

- 2) il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec inc.;
 - Noble & Finance inc.;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien;
 - Berchmans L'Italien;
 - Lisette L'Italien;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien;

8. Précitée, note 1.
 9. Précitée, note 4.
 10. Précitée, note 5.
 11. Précitée, note 6.
 12. Précitée, note 7.
 13. Précitée, note 3.
 14. Précitée, note 2.

- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America Inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, elle restera en vigueur pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 août 2008.

(S) Jean-Pierre Major
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

15. Précitée, note 2.